QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RESULTANT DE LA POLITIQUE D'*APARTHEID* DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE[40]

Au cours de ses réunions en Afrique[41], le Conseil de sécurité a adopté la résolution ci-après concernant cette question :

Résolution 311 (1972)

du 4 février 1972

Le Conseil de sécurité,

Notant avec une grave préoccupation l'aggravation de la situation en Afrique du Sud résultant de l'intensification et de l'élargissement continus de la politique d'*apartheid* et de répression poursuivie par le Gouvernement sud-africain,

Ayant entendu les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

Prenant acte de la déclaration du représentant du Comité spécial de l'*apartheid*[42],

Déplorant le refus persistant du Gouvernement sud-africain d'appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vue de favoriser une solution pacifique conformément à la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le fait que la situation en Afrique du Sud trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales en Afrique australe,

Notant l'accroissement constant de l'arsenal militaire et le renforcement continu de la puissance militaire du Gouvernement sud-africain,

Convaincu qu'il incombe au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures pour assurer l'application de ses résolutions et favoriser ainsi le dénouement de la situation grave qui règne en Afrique du Sud et en Afrique australe,

1. *Condamne* le Gouvernement sud-africain, qui poursuit sa politique d'*apartheid* en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies;

2. *Réitère* son opposition totale à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain;

3. *Reconnaît* la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé de l'Afrique du Sud pour s'assurer les droits de l'homme et les droits politiques énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de libérer toutes les personnes emprisonnées, détenues ou soumises à d'autres mesures de restriction résultant de la politique d'*apartheid;*

5. *Invite* tous les Etats à respecter strictement l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud;

6. *Engage* les gouvernements et les individus à contribuer généreusement et régulièrement aux fonds des Nations Unies destinés à aider, à des fins humanitaires et de formation, les victimes de l'*apartheid;*

7. *Félicite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers de contribuer à l'éducation et à la formation des Sud-Africains et invite instamment ceux qui ne le feraient pas encore à commencer à prêter leur concours et ceux qui le font déjà à redoubler d'efforts dans ce domaine;

8. *Décide* d'examiner d'urgence les moyens de résoudre la situation actuelle résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

Adoptée à la 1639e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (France).

[40] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964 et 1970.

[41] Voir ci-dessus, p. 2 et 3.

[42] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année,* 1628e séance.

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE[43]

Au cours de ses réunions en Afrique[44], le Conseil de sécurité a adopté la résolution ci-après concernant cette question :

Résolution 312 (1972)

du 4 février 1972

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation dans les territoires africains sous administration portugaise,

[43] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963.

[44] Voir ci-dessus, p. 2 et 3.

Ayant entendu les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

Prenant acte de la déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[45],

Gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement portugais continue d'appliquer ses mesures répressives lors de ses opérations militaires contre les peuples africains de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) afin d'empêcher ces peuples de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, adoptées sur la question des territoires sous administration portugaise, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Déplorant en outre la politique et les actions des Etats qui continuent à fournir au Portugal une assistance militaire et autre dont il se sert pour poursuivre sa politique colonialiste et répressive contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

Sérieusement préoccupé par les violations répétées, de la part des forces armées portugaises, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Profondément préoccupé par les rapports faisant état de l'emploi de substances chimiques par le Portugal dans ses guerres coloniales contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

Reconnaissant la légitimité de la lutte des mouvements de libération de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), qui exigent l'autodétermination et l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;

2. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Réaffirme* que la situation créée tant par la politique du Portugal dans ses colonies que par ses provocations incessantes contre les Etats voisins trouble gravement la paix et la sécurité internationales dans le continent africain;

4. *Demande* au Portugal :

a) De reconnaître immédiatement le droit des peuples des territoires sous son administration à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

b) D'arrêter immédiatement les guerres coloniales et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

c) De retirer toutes ses forces militaires actuellement utilisées pour des actes de répression à l'encontre des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

d) De proclamer une amnistie politique inconditionnelle et le rétablissement des droits politiques démocratiques;

e) De transférer le pouvoir à des institutions politiques librement élues et représentatives de la population, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande à nouveau* au Portugal de s'abstenir de toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains;

6. *Demande* à tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre sa répression contre les peuples des territoires qu'il administre, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipement militaire utilisés par le Gouvernement portugais à cette fin, y compris la vente et l'expédition d'équipement et de matériel lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions devant être utilisées dans les territoires sous administration portugaise;

7. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer de l'application de la présente résolution et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité.

Adoptée à la 1639e séance par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions (Argentine, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

A sa 1672e séance, le 15 novembre 1972, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Burundi, de l'Ethiopie, du Libéria, de Madagascar, du Nigéria, de la Sierra Leone, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise : lettre, en date du 7 novembre 1972, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Zaïre et de la Zambie (S/10828[46])".

[45] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année*, 1629e séance.

[46] *Ibid., vingt-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1972.*